

N° 194-2025

ARRETE DU MAIRE
Dérogation de tonnage
Autorisation de stationnement
Autorisation de circulation

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande faite par courriel électronique et reçue en date du mercredi 16 avril 2025 de la société VERIBAT - 343 avenue du 11 novembre 1918 - 83160 LA VALETTE-du-Var, sollicitant une dérogation de tonnage et une autorisation de stationnement et de circulation dans le cadre de travaux chez son client, SCI MAILLE BREZE, au droit du n°45 boulevard des cigales, à compter du lundi 22 avril jusqu'au lundi 30 juin 2025 ;
- VU le permis de construire n° PC 083 153 23 S0015 accordée en date du 14 Décembre 2024 à la SCI MAILLE BREZE représentée par M. PINCET Jacques ;
- CONSIDERANT que les sociétés VERIBAT et POINT P ont été mandatées par la société SCI MAILLE BREZE ;
- VU l'arrêté municipal n° 187/09 du 15 septembre 2009 réglementant le tonnage avenue de la Corniche d'Or ;
- CONSIDERANT que les véhicules utilisés par la société VERIBAT sont immatriculés : DS-399-TX, DF-452-WW, GB-169-GS ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le passage de camions de plus de 3,5 Tonnes - avenue de la corniche d'or ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une dérogation à la réglementation relative aux restrictions de circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes, avenue de la corniche d'or, sera consentie aux sociétés VERIBAT et POINT P, au droit du n°45 boulevard des cigales, à compter du lundi 22 avril jusqu'au lundi 30 juin 2025.

ARTICLE 2 - Les sociétés VERIBAT et POINT P seront autorisées à empiéter sur le domaine public au droit du n°45 boulevard des cigales, lors des livraisons et devra veiller à prévenir en amont et en aval les automobilistes.

ARTICLE 3 - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, les sociétés VERIBAT et POINT P ne devront pas stationner sur les lieux ni intervenir avant 08h45.

ARTICLE 4 - La société BONIFAY devra prévenir les services techniques administratifs (mpelletingeas@ville-saintmandrier.fr) ainsi que le service de la police municipale par mail (pmunicipale@ville-saintmandrier.fr) afin de préciser les dates exactes d'interventions.

ARTICLE 5 - Dès l'achèvement de la livraison, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 - En cas de dégradation de la chaussée constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - En cas de nécessité de passage d'un véhicule de secours ou d'urgence médicale, le demandeur ne devra pas obstruer la voie pour laisser le libre accès à ces véhicules.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire devra avoir en sa possession le présent Arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - M. le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 16 AVRIL 2025

Le maire,
Par délégué,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL
Gilles VINCENT

